Article R461-8 du Code de la sécurité sociale - Maladies professionnelles

Date de mise à jour : 2 Novembre 2026

Notre analyse

Le taux d'incapacité permanente professionnelle est fixé à 25 % pour permettre la reconnaissance d'une maladie professionnelle qui ne figure dans aucun tableau des maladies professionnelles.

Concrètement, pour qu'une maladie non répertoriée dans les tableaux puisse être reconnue comme professionnelle, il faut démontrer qu'elle est **essentiellement et directement causée par le travail habituel** du salarié et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25 % (ou le décès du salarié).

La reconnaissance nécessite également l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Article R461-8 du Code de la sécurité sociale - Maladies professionnelles

Le taux d'incapacité permanente professionnelle mentionné au septième alinéa de l'article L. 461-1 est fixé à 25 %.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Maladie professionnelle : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Accident du travail et maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil